



DIRECTIVE CANTONALE SUR LA NORMALISATION DES DONNÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (NORMAT 2)

Adoptée par le Conseil d'État le jj.mm.aaaa

Version 0.12
Lausanne, le 3 juin 2019

Première partie	1
1 introduction	1
2 Contexte et bases légales	1
3 Description des Modèles de géodonnées	3
3.1 Plans d'affectation (n° 73)	3
3.1.1 Types de zones et de contenus de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	3
3.1.2 Contenus superposés (n° 73)	5
3.1.3 Types de zones et de contenus de l'échelon communal (Classe Type)	6
3.1.4 Délimitation des zones de transport 15 LAT et 18 LAT	6
3.1.5 Délimitation des zones en lien avec l'eau	8
3.1.6 Zone agricole protégée 16 LAT (2901) et Zone viticole protégée 16 LAT (2902)	9
3.1.7 Constatation de la nature forestière	9
3.1.8 Plan d'affectation détaillé	10
3.1.9 Plan entièrement abrogé par un nouveau plan	10
3.2 État de l'équipement (n° 74)	10
3.3 Zones réservées (n° 76)	11
3.4 Limites des constructions des routes (n° 80-VD)	11
3.5 Degré de sensibilité au bruit (n° 145)	11
3.6 Limites forestières statiques (n°157)	11
3.7 Distances par rapport à la forêt (n° 159)	11
3.8 Espace réservé aux eaux (n° 190.1)	11
4 Procédures légales ayant un impact sur les géodonnées	12
5 Organisation des échanges (Flux de données)	13
5.1 Transmission des données au stade de l'examen préalable	13
5.2 Transmission des données au stade de l'approbation du plan	14
5.3 Schéma des échanges de géodonnées	15
Deuxième partie : saisie et mise à jour des géodonnées	16
6 Exigences géométriques	16
7 Système de coordonnées	18
8 Contrôles qualité et validation des géodonnées	18
9 Livrables	18
9.1 Adresse d'envoi	18
9.2 Géodonnées et documents	18
10 Période transitoire	20

11	Renseignements	20
	Annexes	21
12	Modèles de représentation	21
13	Définitions	26
14	Catalogue des objets	33
	14.1 Plans d'affectation (cantonaux / communaux) (n° 73)	33
	14.2 Degré de sensibilité au bruit (n° 145)	38
	14.3 Limites forestières statiques (n° 157)	40
	14.4 Distances par rapport à la forêt (n° 159)	42
	14.5 Etat de l'équipement (N° 74)	44
	14.6 Zones réservées (N° 76)	45
	14.7 Topic MetadonnéesTransfer	46
15	Modèles de données .ili	48
16	Liste des abréviations	48
17	Renvoi aux documents complémentaires	49

PREMIÈRE PARTIE

1 INTRODUCTION

La présente directive s'adresse aux Communes, à leurs services techniques ainsi qu'à leurs mandataires. Le terme « Commune », qui regroupe ces acteurs, est utilisé dans la suite du document.

La première partie du document traite du contexte, des bases légales et décrit les modèles de géodonnées, les procédures légales ayant un impact sur les géodonnées et l'organisation des échanges. Cette première partie est destinée en priorité aux Communes et à leur mandataire urbaniste.

Dans cette première partie sont décrits les types de zones d'affectation de l'échelon cantonal et la manière de les décliner à l'échelon communal.

La seconde partie, qui traite essentiellement de la saisie et de la mise à jour des géodonnées, est principalement destinée aux géomaticiens.

Les procédures en lien avec les géodonnées de base liées à l'aménagement du territoire y sont précisées. La directive harmonise la structure des géodonnées et en facilite l'échange entre les Communes et le Canton. Elle favorise leur exploitation, notamment au sein du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

2 CONTEXTE ET BASES LÉGALES

Conformément à la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), pour chaque géodonnée de base de droit fédéral, un modèle de géodonnées minimal est établi par l'Office fédéral compétent. En cas de besoin d'extension du modèle fédéral, les Cantons établissent des modèles cantonaux conformes aux modèles fédéraux.

La Confédération a approuvé les modèles de géodonnées minimaux en lien avec l'aménagement du territoire suivants :

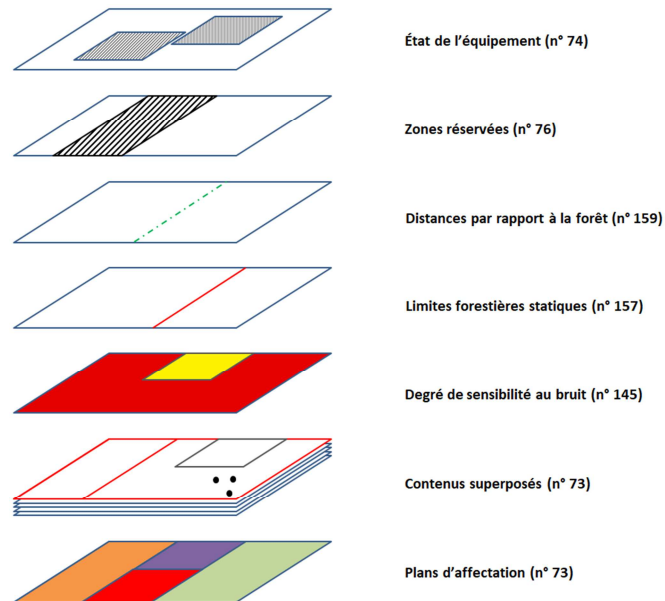
- domaine des plans d'affectation (*Plans d'affectation* (n° 73), *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145), *Limites forestières statiques* (n° 157) et *Distances par rapport à la forêt* (n° 159)) en 2011 ;
- *État de l'équipement* (n° 74) en 2017 ;
- *Zones réservées* (n° 76) en 2017.

Les identifiants indiqués entre parenthèses proviennent de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620) ou de l'annexe au règlement de la loi cantonale sur la géoinformation (RLGéo-VD, RSV 510.62.1).

Conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et à son règlement d'application (RLAT, RSV 700.11.2), le Service du développement territorial (SDT) a élaboré la présente directive, en respect des exigences fédérales.

La directive concerne les modèles minimaux fédéraux suivants :

- *Plans d'affectation* (n° 73) ;
- *Contenus superposés* (n° 73) ;
- *État de l'équipement* (n° 74) ;
- *Zones réservées* (n° 76) ;
- *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145) ;
- *Limites forestières statiques* (n° 157) ;
- *Distances par rapport à la forêt* (n° 159).



La directive mentionne également deux modèles de géodonnées qui sont en lien avec l'affectation du sol :

- *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) ;
- *Espace réservé aux eaux* (n° 190.1).

Selon le RLGéo-VD, les géodonnées précitées sont classées en niveau d'autorisation A, c'est-à-dire tout public, et font partie des données de restrictions de droit public à la propriété foncière, à l'exception de l'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1). La présente directive intègre les besoins liés au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 16, 17 et 18, LGéo).

La présente directive est adoptée par le Conseil d'Etat (art. 25 LATC).

3 DESCRIPTION DES MODÈLES DE GÉODONNÉES

3.1 PLANS D’AFFECTATION (N° 73)

La Commune utilise uniquement les intitulés de zones définis dans la présente directive pour élaborer les nouveaux plans et règlements d’affectation, conformément à l’article 15, alinéa 3, du règlement sur l’aménagement du territoire (RLAT).

Art. 15 RLAT

³ Les plans et règlements sont établis conformément à la directive du Conseil d’Etat prévue à l’article 25 de la loi.

La présente directive assigne chaque type de zone d’affectation à un seul article de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT, RS 700).

3.1.1 TYPES DE ZONES ET DE CONTENUS DE L’ÉCHELON CANTONAL (CLASSE TYPE_CT)

Les types de zones et de contenus cantonaux couvrent les besoins du Canton en matière d’harmonisation et d’attribution des types communaux.

Le terme *Classe Type_Ct* renvoie à la classe du modèle fédéral contenant les types de zones et de contenus de l’échelon cantonal. Les descriptions sémantiques et définitions sont contenues dans le modèle fédéral auquel il convient de se référer¹.

Les types de zones d’affectation de l’échelon cantonal sont listés dans le tableau ci-après. Les types de zones mis en évidence en italique sur fond gris sont réservés à l’usage du Canton pour la représentation temporaire des anciens plans. Ils ne sont pas admis dans les nouveaux plans d’affectation.

¹ Les liens vers les modèles fédéraux sont exposés au chapitre 17 *Renvoi aux documents complémentaires*.

Affectation primaire	Code VD ²	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	
Zone à bâtir	1101	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	
	1102	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	
	1103	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	
	1104	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT	
	1201	Zone d'activités économiques 15 LAT	
	1301	Zone mixte 15 LAT	
	1401	Zone centrale 15 LAT	
	1501	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	
	1601	Zone de verdure 15 LAT	
	1701	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	
	1801	Zone de desserte 15 LAT	
	1802	Zone ferroviaire 15 LAT	
	1803	Zone d'aérodrome 15 LAT	
	1901	<i>Zone à options 15 LAT</i>	
Zone agricole	2101	Zone agricole 16 LAT	
	2201	Zone agricole spécialisée 16 LAT	
	2301	Zone viticole 16 LAT	
	2901	Zone agricole protégée 16 LAT	
	2902	Zone viticole protégée 16 LAT	
Zone à protéger à l'extérieur des zones à bâtir	3101	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	
	3201	Zone des eaux 17 LAT	
	3901	Zone de site construit protégé 17 LAT	
Autre zone à l'extérieur des zones à bâtir	4101	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT	
	4201	Zone de desserte 18 LAT	
	4202	Zone ferroviaire 18 LAT	
	4203	Zone d'aérodrome 18 LAT	
		4301	<i>Zone intermédiaire 18 LAT</i>
	4401	Aire forestière 18 LAT	
	4402	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT	
	4901	Zone militaire 18 LAT	
	4902	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	
	4903	Zone de production d'énergie 18 LAT	
	4904	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT	
4905	Zone para-agricole 18 LAT		
4906	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT		
	4907	<i>Zone de sport d'hiver 18 LAT</i>	
Autre	5000	Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue	

Le type *Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue* (5000) ne doit pas figurer sur les plans ni dans les règlements. Il s'agit d'une aide technique qui permet d'éviter la présence de « trous » ou d'« ilots » dans la géodonnée (cf. chapitre 6 *Exigences géométriques*).

² Les deux premiers chiffres du code VD correspondent au code de l'affectation principale décrit dans le modèle fédéral, à l'exception du Code VD 5000 qui n'a pas d'équivalent au niveau fédéral.

3.1.2 CONTENUS SUPERPOSÉS (N° 73)

Les contenus superposés sont des restrictions supplémentaires figurant dans les plans d'affectation, en complément des zones d'affectation. Ils recouvrent une ou plusieurs zones d'affectation.

La Commune livre au SDT uniquement les géodonnées des contenus superposés définis dans la procédure d'affectation et opposables aux tiers.

Les contenus superposés mis en évidence en italique sur fond gris sont réservés à l'usage du Canton pour la représentation temporaire des anciens plans. Ils ne sont pas admis dans les nouveaux plans d'affectation.

Catégorie fédérale	Code VD	Désignation du type de contenu superposé de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)
Zones superposées	5101	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT
	5201	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
	5301	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels
	5901	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT
	5909	Autres zones superposées
Autres périmètres superposés	6101	Périmètres des plans d'affectation légalisés
	6102	Périmètres des plans superposés
	<i>6201</i>	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>
	<i>6301</i>	<i>Périmètres avec étape d'équipement différée</i>
	6901	Périmètres conditionnés
	6902	Périmètres d'implantation des constructions
	6909	Autres périmètres superposés
Contenus linéaires	7101	Alignement
	7909	Autres contenus linéaires
Contenus ponctuels	8101	Objets naturels
	8201	Monuments culturels
	8909	Autres contenus ponctuels

3.1.3 TYPES DE ZONES ET DE CONTENUS DE L'ÉCHELON COMMUNAL (CLASSE TYPE)

Le terme *Classe Type* renvoie à la classe du modèle fédéral contenant les types de zones et de contenus de l'échelon communal.

S'il est nécessaire de préciser la réglementation sur certains secteurs, la Commune peut compléter le type de zone d'affectation de l'échelon cantonal à l'aide de lettres majuscules, selon l'exemple ci-dessous.

Confédération	Canton	Commune
Classe AffectationPrincipale_CH	Classe Type_Ct	Classe Type
Zones d'habitation	Zone d'habitation de forte den- sité 15 LAT	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT – A Zone d'habitation de forte densité 15 LAT – B

Cette règle s'applique également aux contenus superposés.

3.1.4 DÉLIMITATION DES ZONES DE TRANSPORT 15 LAT ET 18 LAT

Les zones de transport sont déclinées en trois types à l'échelon cantonal :

- Zone de desserte ;
- Zone ferroviaire ;
- Zone d'aérodrome.

La Commune distingue les zones de transport se trouvant à l'intérieur des zones à bâtir de celles se trouvant à l'extérieur. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur le périmètre du territoire urbanisé.

Zone de desserte

Le type d'affectation *Zone de desserte* concerne :

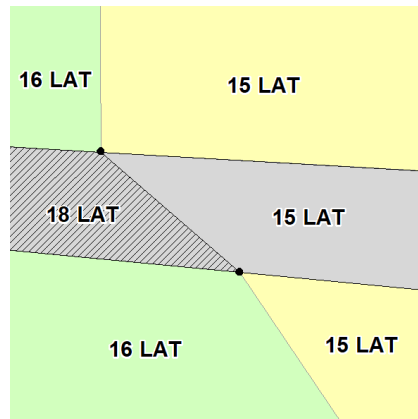
- les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal ;
- les autoroutes ;
- les espaces publics pour les véhicules et les piétons au sens de l'article 32 LATC.

Une route ou un chemin d'accès situé sur des parcelles privées peuvent être affectés en *Zone de desserte* ou comme la zone les englobant. Il en va de même pour les servitudes de passage publiques. Une servitude de passage privée en revanche est toujours affectée comme la zone l'englobant et non pas en *Zone de desserte*.

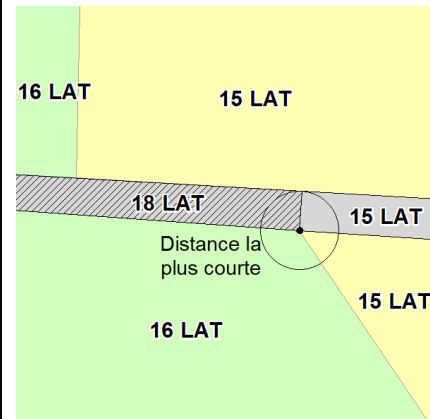
Lorsque la *Zone de desserte* se trouve dans la zone à bâtir, elle est affectée en *Zone de desserte 15 LAT* (1801). Dans le cas contraire, elle est affectée en *Zone de desserte 18 LAT* (4201).

La délimitation entre la *Zone de desserte 15 LAT* (1801) et *18 LAT* (4201) est établie par :

la ligne reliant les nœuds mis en évidence sur l'image ci-dessous, pour autant que ces derniers ne soient pas trop éloignés les uns des autres.



la ligne la plus courte permettant de relier le nœud mis en évidence sur l'image ci-dessous et l'arête de la zone à bâtir en vis-à-vis. Cette méthode est privilégiée lorsque les nœuds cités dans l'exemple ci-contre sont trop éloignés les uns des autres.



La délimitation peut correspondre à la limite d'un bien-fonds si cela est opportun.

Lorsque le domaine public est modifié, les plans d'affectation doivent être adaptés en conséquence.

Zone ferroviaire

La zone ferroviaire est affectée selon les mêmes principes que ceux de la zone de desserte.

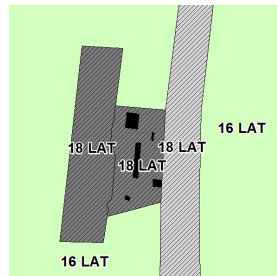
Une gare est affectée en *Zone ferroviaire 15 LAT* (1802) lorsqu'elle est entourée par de la zone à bâtir ou contiguë à cette dernière.

Une gare isolée en dehors de la zone à bâtir ou se trouvant dans une petite entité urbanisée située hors de la zone à bâtir comprenant moins de dix habitations permanentes et ne présentant que peu ou pas de services ni d'équipements est affectée en *Zone ferroviaire 18 LAT* (4202).

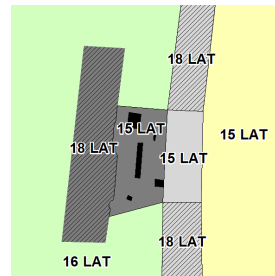
Zone d'aérodrome

En règle générale, la zone d'aérodrome est composée d'une piste et de secteurs contenant des bâtiments tels que des hangars ou une tour de contrôle.

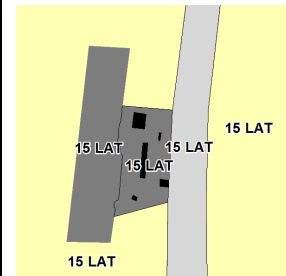
Hors de la zone à bâtir, la piste et les bâtiments sont affectés en *Zone d'aérodrome 18 LAT* (4203).



Si le secteur contenant les bâtiments est contigu à la zone à bâtir, celui-ci est affecté en *Zone d'aérodrome 15 LAT* (1803).



Si la piste et les bâtiments sont majoritairement entourés de zone à bâtir, ils sont alors affectés en *Zone d'aérodrome 15 LAT* (1803).



3.1.5

DÉLIMITATION DES ZONES EN LIEN AVEC L'EAU

Domaine public des eaux et ports

La Commune utilise la *Zone des eaux 17 LAT* (3201) pour mettre en évidence le domaine public des eaux, y compris les emprises soumises à des concessions (port, digue, ponton, etc.).

La Commune affecte la partie terrestre des ports, à savoir l'emprise située hors du domaine public des eaux, en *Zone affectée à des besoins publics 15 LAT* (1501) ou en *Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT* (1701), le second type étant privilégié pour les ports privés et/ou de petite taille.

Les deux types de zone précités sont utilisés lorsque la partie terrestre des ports est majoritairement entourée de zone à bâtir. Dans le cas contraire, la partie terrestre des ports est affectée en *Zone affectée à des besoins publics 18 LAT* (4906) ou en *Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT* (4904), le second type étant privilégié pour les ports privés et/ou de petite taille.

Espace réservé aux eaux (ERE)

L'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) est une géodonnée de base de droit fédéral.

La Commune intègre l'ERE dans les plans d'affectation.

Dans les zones à bâtir, la Commune affecte les secteurs couverts par l'ERE en *Zone de verdure 15 LAT* (1601), sauf le domaine public des eaux qui est toujours représenté en tant que *Zone des eaux 17 LAT* (3201).

Hors des zones à bâtir, seule la géodonnée *Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) rend compte de l'ERE, l'affectation du sol pouvant par exemple être de la *Zone agricole 16 LAT* (2101) ou de la *Zone des eaux 17 LAT* (3201).

3.1.6 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT (2901) ET ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT (2902)

La Commune utilise le contenu superposé *Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT* (5202) lorsque celui-ci couvre différents types de zones agricoles ou viticoles.

En revanche, si la notion de protection se limite à une zone agricole ou à une zone viticole, la Commune utilise les types *Zone agricole protégée 16 LAT* (2901) ou *Zone viticole protégée 16 LAT* (2902), sans recourir au contenu superposé.

3.1.7 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Selon l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0), lors de l'établissement et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être effectuée :

- *là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt ;*
- *là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.*

La définition de la forêt est donnée à l'article 2 de la LFo.

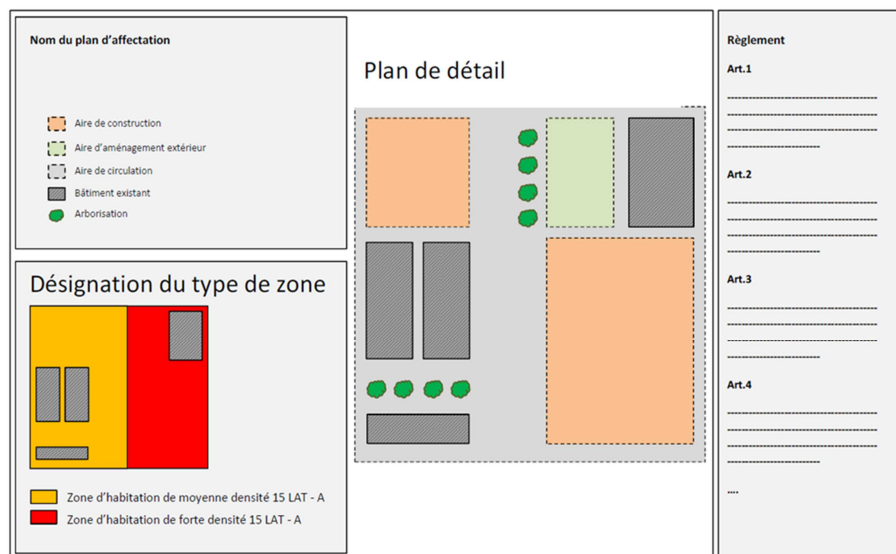
La Commune fait correspondre les limites des zones d'affectation aux limites constatées de la nature forestière, notamment pour les zones d'affectation suivante :

- *Aire forestière 18 LAT* (4401) ;
- *Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT* (4402) ;
- zones à bâtir confinant à la forêt.

En absence de constatation de la nature forestière, la Commune fait correspondre les limites de l'*Aire forestière 18 LAT* (4401) aux limites de la couverture du sol représentant la forêt. La couverture du sol provient des données cadastrales qui sont issues de la mensuration officielle.

3.1.8 PLAN D’AFFECTATION DÉTAILLÉ

Tout plan d’affectation doit contenir les types de zones de l’échelon communal. Par conséquent, les plans d’affectation détaillés contenant par exemple des aires de construction sont accompagnés d’une carte ou d’un encart, de préférence à l’échelle 1 : 5’000, rendant compte de la désignation du type de zone.



3.1.9 PLAN ENTIÈREMENT ABROGÉ PAR UN NOUVEAU PLAN

Lorsqu’un nouveau plan d’affectation abroge entièrement un ou plusieurs plans existants, la Commune s’assure que le nouveau plan couvre entièrement le périmètre du précédent en ne laissant aucune portion du territoire affecté par l’ancien plan.

Pour ce faire, la Commune consulte les plans en vigueur, dont elle commande la géodonnée auprès de l’Association pour le Système d’information du Territoire Vaudois (ASIT-VD).

3.2 ÉTAT DE L’ÉQUIPEMENT (N° 74)

La géodonnée de base de l’état de l’équipement (n° 74) comprend l’état de l’équipement des zones à bâtir au sens de l’article 31 de l’ordonnance sur l’aménagement du territoire (OAT, RS 700.1).

3.3 ZONES RÉSERVÉES (N° 76)

La géodonnée de base *Zones réservées* (n° 76) comprend les zones réservées communales et cantonales dans lesquelles la constructibilité est suspendue ou limitée durant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum, pour ne pas entraver l'établissement de nouveaux plans d'affectation (art. 46 LATC).

3.4 LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES (N° 80-VD)

La géodonnée de base *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) comprend les limites des constructions des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité.

3.5 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N° 145)

La géodonnée de base *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145) permet de catégoriser les degrés de sensibilité au bruit associés aux zones d'affectation.

3.6 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N°157)

La géodonnée de base *Limites forestières statiques* (n° 157) comprend les limites de la forêt pour lesquelles une constatation a été réalisée par un inspecteur forestier au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0).

3.7 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N° 159)

La géodonnée de base *Distances par rapport à la forêt* (n° 159) comprend les distances minimales par rapport à la forêt inscrites dans les plans d'affectation.

3.8 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (N° 190.1)

La géodonnée de base *Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) comprend l'espace minimal réservé aux eaux autour des étendues d'eaux et des cours d'eaux.

4 PROCÉDURES LÉGALES AYANT UN IMPACT SUR LES GÉODONNÉES

4.1 CADUCITÉ DU CLASSEMENT EN ZONE À BÂTIR

La Commune renseigne dans la géodonnée *Périmètres conditionnés* (6901) les secteurs affectés en zone à bâtir pour lesquels elle prévoit un retour à leur affectation initiale si une demande de permis de construire n'a pas été déposée dans un délai donné (art. 52 al. 2 let. a LATC).

Si, à l'échéance du délai imparti, aucun permis de construire n'a été déposé, la Commune informe par courrier le SDT de la caducité du classement (art. 29 al. 1 RLAT).

Le SDT constate le retour à l'affectation antérieure et adapte les géodonnées en conséquence (art. 29 al. 2 RLAT).

4.2 LIEN ENTRE LES PLANS D'AFFECTATION (N° 73) ET LES ZONES RÉSERVÉES (N° 76)

La Commune informe le SDT par courrier lorsqu'elle prolonge la durée de la zone réservée (art. 27 al. 2 RLAT).

Une zone réservée est abrogée lorsque :

- un plan d'affectation ou une autre zone réservée entre en vigueur sur le secteur couvert par la zone réservée qui est complètement ou partiellement abrogée. Le SDT adapte la géodonnée des zones réservées en conséquence. La Commune ne doit rien transmettre au SDT.
- la Commune décide d'abroger la zone réservée. La Commune transmet au SDT une décision d'abrogation.
- le délai est dépassé. Le SDT adapte la géodonnée des zones réservées en conséquence. La Commune ne doit rien transmettre au SDT.

5

ORGANISATION DES ÉCHANGES (FLUX DE DONNÉES)

Conformément à l'article 22, RLAT, la municipalité livre au SDT les géodonnées de base liées au plan et règlement d'affectation pour tout projet, qu'il s'agisse d'un nouveau plan, d'une modification ou d'une révision du plan ou du règlement.

Art. 22 du RLAT

¹ La municipalité établit les géodonnées de base liées au plan et règlement d'affectation.

² Ces géodonnées sont livrées au service selon les prescriptions et les délais de la directive mentionnée à l'article 15, alinéa 3.

³ L'approbation des plans et règlements est conditionnée à la validation préalable de ces géodonnées.

Lorsqu'il a été convenu que les modifications ont des incidences mineures sur les géodonnées de base existantes, par exemple sur le degré de sensibilité au bruit d'une zone d'affectation, les corrections peuvent être transmises par écrit au SDT, qui se charge d'effectuer les adaptations.

5.1

TRANSMISSION DES DONNÉES AU STADE DE L'EXAMEN PRÉALABLE

ZONES RÉSERVÉES (N° 76)

La Commune transmet au SDT les géodonnées des *Zones réservées* (n° 76) au stade de l'examen préalable ou au stade de l'examen préliminaire si ce dernier vaut examen préalable (art. 36 al. 3 LATC). Ces zones déploient leurs effets juridiques à partir de la date du début de l'enquête publique.

Si le plan est modifié entre l'examen préalable et l'enquête publique, la Commune transmet au SDT les géodonnées adaptées avant le début de l'enquête publique.

En cas de modification suite à l'enquête publique, la Commune transmet au SDT les fichiers mis à jour pour approbation, laquelle est conditionnée à la validation préalable des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT (N° 74)

La Commune transmet au SDT les géodonnées de l'*État de l'équipement* (n° 74) au plus tard au stade de l'examen préalable.

En l'absence de planification d'affectation, la Commune révisé l'état de l'équipement au minimum tous les cinq ans.

5.2

TRANSMISSION DES DONNÉES AU STADE DE L'APPROBATION DU PLAN

La Commune transmet au SDT les géodonnées listées ci-dessous, simultanément aux dossiers papier, lors de l'approbation du plan et/ou du règlement par le Département.

L'approbation des plans et règlements est conditionnée à la validation préalable des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT). Le SDT valide l'ensemble des géodonnées suivantes :

- *Plans d'affectation et contenus superposés* (n° 73) ;
- *Zones réservées* (n° 76) ;
- *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145) ;
- *Limites forestières statiques* (n° 157) ;
- *Distances par rapport à la forêt* (n° 159).

La direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) valide la géodonnée :

- *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD).

La direction générale de l'environnement (DGE) valide la géodonnée :

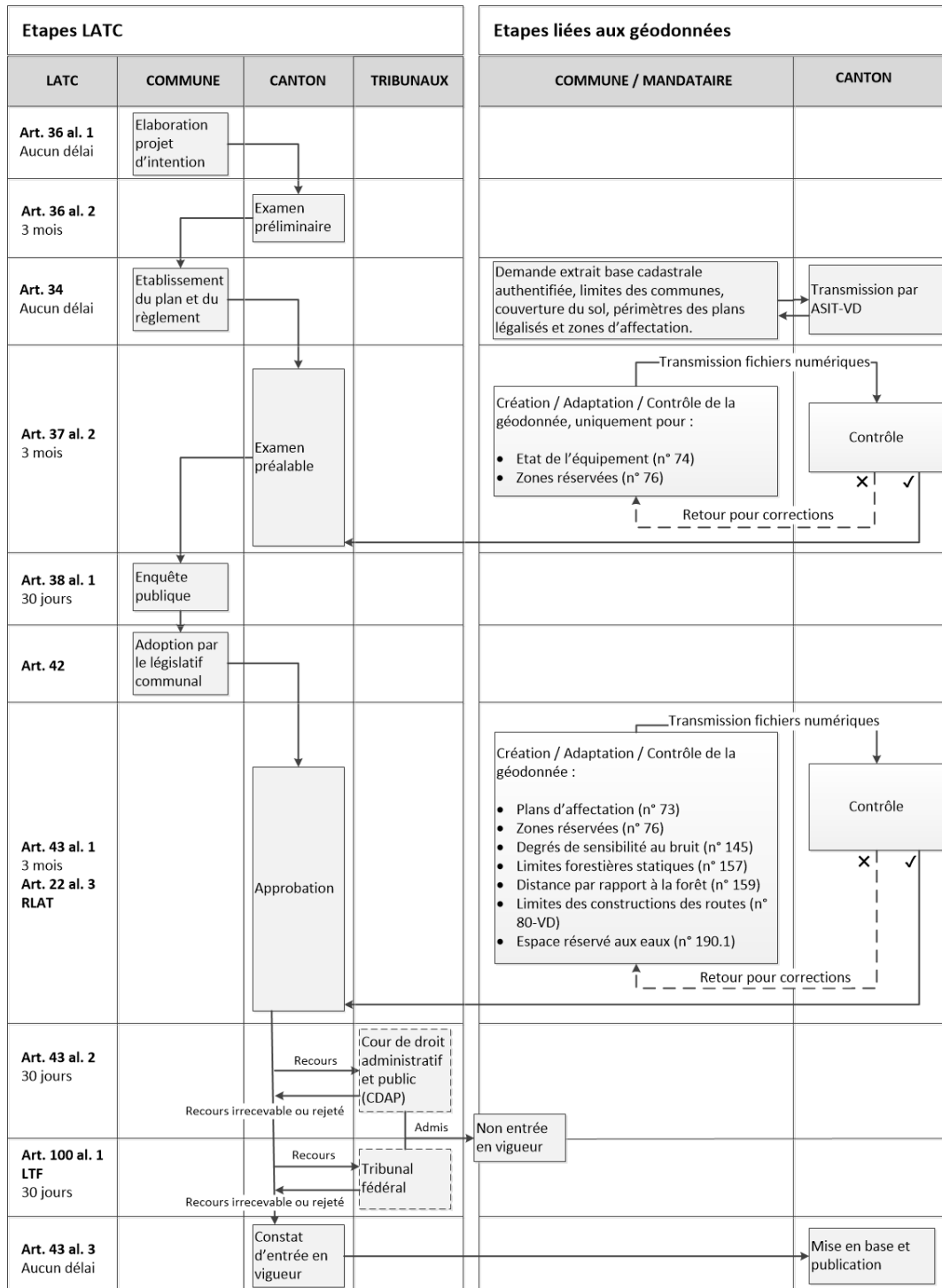
- *Espace réservé aux eaux* (n° 190.1).

La Commune transmet au SDT les géodonnées des *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) et de l'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) lorsqu'elles sont inscrites dans le plan d'affectation.

En dehors d'une procédure de légalisation de plan d'affectation, la Commune transmet les géodonnées des *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) directement à la DGMR et les géodonnées de l'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) directement à la DGE.

Le département peut procéder à l'approbation partielle d'un plan. Le cas échéant, les géodonnées sont adaptées par le SDT (art. 23 RLAT).

5.3 SCHÉMA DES ÉCHANGES DE GÉODONNÉES



DEUXIÈME PARTIE : SAISIE ET MISE À JOUR DES GÉODONNÉES

6 EXIGENCES GÉOMÉTRIQUES

Le type de géométrie *Partition du territoire* (AREA) se caractérise par le fait que tout le périmètre d'un plan donné est recouvert. La géodonnée des plans d'affectation est une partition du territoire : tout secteur est affecté, il n'y a pas de trou. Le type de zone *Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue* (5000) permet à la Commune de couvrir les secteurs qui ne sont pas modifiés par le projet de plan d'affectation.

Les contenus superposés sont compris dans trois géodonnées distinctes :

- contenus surfaciques. Cette géodonnée est intitulée *ZoneSuperposee* dans le modèle fédéral. Les superpositions y sont admises. Le type de géométrie est une *Surface unique* (SURFACE).
- contenus linéaires : *ContenuLineaire* dans le modèle fédéral.
- contenus ponctuels : *ContenuPonctuel* dans le modèle fédéral.

Pour plus de détails concernant le type de géométrie, consulter le *Manuel de référence Interlis 2*, dont le lien est donné en fin de document.

La Commune respecte le principe de colinéarité au moment de l'enquête publique, lorsque ce principe est voulu par le législateur. Si les biens-fonds, les limites communales ou les limites forestières statiques ont subi des modifications après l'enquête publique, la Commune n'est pas tenue d'adapter les géodonnées.

Géodonnées comprises dans le périmètre de plan d'affectation légalisé

La Commune transmet au SDT les *Périmètres des plans d'affectation légalisés* (6101) de chaque nouveau plan d'affectation. Dans la mesure du possible, les limites de ces périmètres confinent aux limites des biens-fonds.

Les géodonnées listées ci-dessous doivent être situées à l'intérieur du périmètre du plan légalisé dont elles sont issues.

- *Plans d'affectation* (n° 73) ;
- *Contenus superposés* (n° 73) ;
- *Etat de l'équipement* (n° 74) ;
- *Zones réservées* (n° 76) ;
- *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145) ;
- *Limites forestières statiques* (n° 157) ;
- *Distances par rapport à la forêt* (n° 159) ;
- *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) ;
- *Espace réservé aux eaux* (n° 190.1).

Le tableau ci-dessous synthétise le type de géométrie et les règles de colinéarités.

	Type de géométrie	Colinéarité au bien-fonds et à la couverture du sol issue de la mensuration officielle	Colinéarité aux limites des zones d'affectation	Colinéarité aux limites forestières statiques	Colinéarité aux limites communales provenant de la mensuration officielle
<i>Plans d'affectation</i> (n° 73)	Polygone Partition du territoire (AREA)	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Contenus superposés</i> (n° 73)	Polygone Surface unique (SURFACE)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Ligne	-	-	-	-
	Point	-	-	-	-
<i>Etat de l'équipement</i> (n° 74).	Polygone Partition du territoire (AREA)	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Zones réservées</i> (n° 76)	Polygone Surface unique (SURFACE)	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Degré de sensibilité au bruit</i> (n° 145)	Polygone Partition du territoire (AREA)	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Limites forestières statiques</i> (n° 157)	Ligne	-	-	-	-
<i>Distances par rapport à la forêt</i> (n° 159)	Ligne	-	-	-	-
<i>Limites des constructions des routes</i> (n° 80-VD)	Voir modèle de géodonnées minimal ad hoc.				
<i>Espace réservé aux eaux</i> (n° 190.1)	Voir modèle de géodonnées minimal ad hoc.				

7 SYSTÈME DE COORDONNÉES

L'ensemble des géodonnées de base doivent être livrées dans le système de référence CH1903+, MN95, EPSG : 2056 (art. 5 RLGéo-VD).

8 CONTRÔLES QUALITÉ ET VALIDATION DES GÉODONNÉES

La Commune contrôle les géodonnées avant leur transmission au SDT au moyen d'outils d'autocontrôle mis à disposition par le Canton sur la page internet dédiée à la directive.

La Commune s'assure que les contrôles sont effectués avec les derniers outils mis à disposition, qui permettent notamment de vérifier la structure des données transmises.

La Commune envoie au SDT les comptes rendus de ces outils d'autocontrôle en format .log, simultanément aux géodonnées. Toute erreur mentionnée doit être corrigée avant la transmission des géodonnées au SDT.

Le SDT contrôle les géodonnées et les documents reçus. Si le résultat du contrôle est bon, l'examen préalable ou l'approbation peut aller de l'avant. Dans le cas contraire, la procédure est suspendue jusqu'à la validation des données corrigées par la Commune (cf. chapitre 5.3 *Schéma des échanges de géodonnées*).

Le SDT transmet à la Commune le résultat du contrôle précité.

9 LIVRABLES

9.1 ADRESSE D'ENVOI

La Commune utilise l'adresse *interlis.sdt@vd.ch* pour tout échange en lien avec la présente directive.

9.2 GÉODONNÉES ET DOCUMENTS

La Commune transmet les fichiers suivants :

- les géodonnées en format interlis 2 (.xtf). Les fichiers interlis transmis sont conformes aux modèles .ili respectifs ;
- le compte rendu de l'outil d'autocontrôle (.log) ;
- l'extrait de la base cadastrale authentifiée servant de fond de plan, la couverture du sol et les limites communales au format défini par l'Office de l'information du territoire (OIT). Ces géodonnées sont nécessaires pour les plans d'affectation (n° 73). La base cadastrale est libellée avec le préfixe « CAD_ », la couverture du sol avec « CS » et les limites communales avec

- « COM ». Ces géodonnées sont contenues dans le dossier CONTROLES ;
- les plans et règlements (.pdf).

À noter que la Commune est libre d'utiliser le programme SIG de son choix lors de la saisie, seul le format de transmission des données est imposé.

La Commune respecte la structure des dossiers exposée ci-dessous :

1 ^{er} niveau de dossier contient le nom du thème.	2 ^e niveau de dossier	3 ^e niveau de dossier	Fichiers
PA_73_...	CONTROLES		9999_PA_73_....log CAD_PA_73_.... CS_PA_73_... COM_PA_73_....
	DONNEES	PA_73	9999_PA_73.xtf
		LROUT_80VD	9999_LROUT_80VD....xtf
		DSB_145	9999_DSB_145....xtf
		LIMFORET_157	9999_LIMFORET_157....xtf
		DISFORET_159	9999_DISFORET_159....xtf
		ERE_190_1	9999_ERE_190....xtf
PLAN_REG		9999_PA_73_.....pdf	
EE_74_...	CONTROLES		9999_EE_74_CANT....log
	DONNEES		9999_ZR_74_CANT....xtf
	PLANS		9999_ZR_74_CANT....pdf
ZR_76_COM_..	CONTROLES		9999_ZR_76_COM....log
	DONNEES		9999_ZR_76_COM....xtf
	PLAN_REG		9999_ZR_76_COM....pdf
ZR_76_CANT_..	CONTROLES		9999_ZR_76_CANT....log
	DONNEES		9999_ZR_76_CANT....xtf
	PLAN_REG		9999_ZR_76_CANT....pdf

Tous les dossiers et fichiers relatifs à un thème sont compressés dans un seul dossier ZIP. Il y a donc potentiellement quatre dossiers ZIP à transmettre :

- les *Plans d'affectation* (n° 73). Le nom du dossier est préfixé « PA_73_... ». Ce thème contient également les *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD), le *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145), les *Limites forestières statiques* (n° 157), les *Distances par rapport à la forêt* (n° 159), l'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) ;
- l'*État de l'équipement* (n° 74). Le nom du dossier est préfixé « EE_74_ » ;
- les *Zones réservées communales* (n° 76). Le nom du dossier est préfixé « ZR_76_COM_ » ;
- les *Zones réservées cantonales* (n° 76). Le nom du dossier est préfixé « ZR_76_CANT_ ».

Le nom des fichiers est préfixé par le numéro OFS de la Commune suivi d'un caractère de soulignement, puis du nom du thème, puis d'un caractère de soulignement, puis d'un texte libre court représenté ci-dessus par « ». Le nom des

fichiers ne contient pas d'espace, pas de caractères spéciaux et pas d'accents. Les caractères de soulignement seront utilisés si besoin.

Exemple :

– 9999_PA_73_....xtf

10 PÉRIODE TRANSITOIRE

10.1 PROJETS AVANCÉS

Les plans d'affectation ayant passé le stade de l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent être soumis dans le format admis par la précédente directive NORMAT 1.

Pour ces projets, la Commune livre au SDT les géodonnées suivantes :

- Zones d'affectation ;
- Périmètres des plans légalisés ;
- Limites de forêt en zone à bâtir ;
- Bâtiments protégés.

Les géodonnées sont élaborées selon le modèle .ili établi dans le cadre de la précédente directive et disponible sur la page internet dédiée.

10.2 PLANS NE NECESSITANT PAS DE RÉVISION

Il se peut que les plans d'affectation conformes à la loi ne soient pas révisés à court terme. Pour ceux-ci, la migration des géodonnées dans le nouveau système est assurée par le SDT.

11 RENSEIGNEMENTS

Pour toute question d'ordre technique, veuillez contacter les collaborateurs du SDT au moyen de l'adresse suivante : interlis.sdt@vd.ch

Les questions relatives aux géodonnées des *Limites des constructions des routes* (n° 80-VD) sont transmises à la Direction générale de la mobilité et des routes au moyen de l'adresse suivante : interlis.dgmr@vd.ch

Les questions relatives aux géodonnées de l'*Espace réservé aux eaux* (n° 190.1) sont transmises à la Direction générale de l'environnement à l'adresse suivante : **à compléter selon indication de la DGE.**

ANNEXES

12 MODÈLES DE REPRÉSENTATION

12.1 PLANS D’AFFECTATION (N° 73)


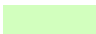


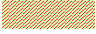
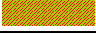
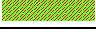

















La Commune utilise ce modèle de représentation pour les plans papiers et les guichets cartographiques.

Si la réglementation doit être précisée sur certains secteurs, la Commune indique sur la carte la lettre majuscule utilisée en suffixe du type de zone d’affectation de l’échelon communal. Au besoin, elle peut adapter le modèle de représentation en déclinant des teintes exposées dans les tableaux ci-dessous.

Par défaut, les zones ne possèdent pas de contour extérieur. La Commune peut néanmoins ajouter un contour si elle le juge utile. Pour ce faire, le contour L1 est privilégié.


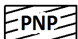


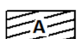

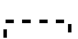




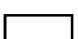
La transparence n’est pas définie, mais la Commune peut en faire usage.

Symbologie	Affectation principale	Couleur de remplissage			Hachure	Contour extérieur
		R	V	B		
	Zone d’habitation de très faible densité 15 LAT	255	255	180	-	(L1)
	Zone d’habitation de faible densité 15 LAT	255	255	0	-	(L1)
	Zone d’habitation de moyenne densité 15 LAT	255	190	0	-	(L1)
	Zone d’habitation de forte densité 15 LAT	255	0	0	-	(L1)
	Zone d’activités économiques 15 LAT	170	0	255	-	(L1)
	Zone mixte 15 LAT	255	255	0	H1	(L1)
	Zone centrale 15 LAT	150	70	0	-	(L1)
	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	0	0	255	-	(L1)
	Zone de verdure 15 LAT	90	200	70	-	(L1)
	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	255	85	255	-	(L1)
	Zone de desserte 15 LAT	215	215	215	-	(L1)
	Zone ferroviaire 15 LAT	190	190	190	-	(L1)
	Zone d’aérodrome 15 LAT	125	125	125	-	(L1)

Symbologie	Affectation principale	Couleur de remplissage			Hachure	Contour extérieur
		R	V	B		
	Zone à options 15 LAT	Pas de couleur de remplissage			H2/H3	(L1)
	Zone agricole 16 LAT	210	255	190	-	(L1)
	Zone agricole spécialisée 16 LAT	210	255	190	H4	(L1)
	Zone viticole 16 LAT	170	200	10	-	(L1)
	Zone agricole protégée 16 LAT	210	255	190	H5	(L1)
	Zone viticole protégée 16 LAT	170	200	10	H5	(L1)
	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	100	255	50	H5	(L1)
	Zone des eaux 17 LAT	60	205	255	-	(L1)
	Zone de site construit protégé 17 LAT	150	70	0	H5	(L1)
	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT	230	170	0	-	(L1)
	Zone de desserte 18 LAT	215	215	215	H6	(L1)
	Zone ferroviaire 18 LAT	190	190	190	H6	(L1)
	Zone d'aérodrome 18 LAT	125	125	125	H6	(L1)
	Zone intermédiaire 18 LAT	185	210	185	-	(L1)
	Aire forestière 18 LAT	0	128	0	-	(L1)
	Zone sylvo-pastorale 18 LAT	0	128	0	H7	(L1)
	Zone militaire 18 LAT	100	100	50	-	(L1)
	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	210	255	190	H8/H9	(L1)
	Zone de production d'énergie 18 LAT	210	255	190	H2/H3	(L1)
	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT	255	185	255	-	(L1)
	Zone para-agricole 18 LAT	210	255	190	H10	(L1)
	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	150	150	255	-	(L1)
	Zone de sport d'hiver 18 LAT	204	255	255	-	(L1)
	Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue	Pas de couleur de remplissage			-	L1

12.2

CONTENUS SUPERPOSÉS (N° 73)

Symbologie	Type de contenu superposé	Couleur de remplissage			Hachure	Contour extérieur
		R	V	B		
	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT	Pas de couleur de remplissage			H11	L2
	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Pas de couleur de remplissage			H11	L2
	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	Pas de couleur de remplissage			H11	L2
	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT	Pas de couleur de remplissage			H11	L2
	Autres zones superposées	Pas de couleur de remplissage			H11	L2
	Périmètres des plans d'affectation légalisés	Pas de couleur de remplissage			-	L3
	Périmètres des plans superposés	Pas de couleur de remplissage			-	L4
	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>	<i>Pas de couleur de remplissage</i>			-	L5
	<i>Périmètre avec étape d'équipement différée</i>	<i>Pas de couleur de remplissage</i>			-	L5
	Périmètres conditionnés	Pas de couleur de remplissage			-	L6
	Périmètre d'implantation des constructions	Pas de couleur de remplissage			-	L4
	Autres périmètre superposés	Pas de couleur de remplissage			-	L2
	Alignement	Idem que modèle fédéral				
	Autres contenus linéaires	Idem que modèle fédéral				
	Objets naturels	Idem que modèle fédéral				
	Monuments culturels	Idem que modèle fédéral				
	Autres contenus ponctuels	Idem que modèle fédéral				

12.3 ZONES RÉSERVÉES (N° 76)

Symbo- logie	Zone réservée	Couleur de rem- plissage			Hachure	Contour extérieur
		R	V	B		
	Zone réservée	Pas de couleur de remplissage			H12	L2

12.4 HACHURE ET LIGNE

Les valeurs des écarts et des épaisseurs des traits contenues dans les tableaux ci-dessous ont été définies avec une échelle de référence de 1 : 5000. La Commune peut adapter ces valeurs si besoin.

ID hachure	Couleur			Angle [degré]	Ecart [mm]	Epaisseur du trait [mm]	Structure tiretée : taille du trait (sépa- rée par des virgules, en option, par dé- faut : ligne continue
	R	V	B				
H1	255	115	255	45	1	0.5	0
H2	125	125	125	0	5	0.6	0
H3	125	125	125	90	5	0.6	0
H4	0	175	80	45	1	0.5	0
H5	255	0	0	45	5	0.6	0
H6	0	0	0	45	1	0.2	0
H7	255	255	0	45	5	0.6	0
H8	255	0	0	0	5	0.6	0
H9	255	0	0	90	5	0.6	0
H10	125	125	125	45	5	0.6	0
H11	0	0	0	15	5	0.6	0
H12	0	0	0	45	1.4	0.4	0

ID ligne	Couleur			Epaisseur du trait [mm]	Structure tiretée : taille du trait (séparée par des virgules, en option, par défaut : ligne continue
	R	V	B		
L1	125	125	125	0.2	0
L2	0	0	0	0.35	0
L3	255	0	0	0.7	0
L4	0	0	0	0.7	5,5
L5	125	125	125	0.7	5,5
L6	185	0	185	0.7	5,5

- 12.5 ETAT DE L'ÉQUIPEMENT (N° 74)
- La Commune applique le modèle de représentation fédéral. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.
- 12.6 LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES (N° 80-VD)
- La Commune applique le modèle de représentation établi par la DGMR. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.
- 12.7 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N° 145)
- La Commune applique le modèle de représentation fédéral. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.
- 12.8 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N° 157)
- La Commune applique le modèle de représentation fédéral. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.
- 12.9 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N° 159)
- La Commune applique le modèle de représentation fédéral. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.
- 12.10 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (N° 190)
- La Commune applique le modèle de représentation fédéral. Le lien vers le modèle est disponible au chapitre 17.

13

DÉFINITIONS

13.1

DÉFINITION DES TYPES DE ZONES DE L'ÉCHELON CANTONAL (N° 73)

Les types de zones mis en évidence en italique sur fond gris sont réservés à l'usage du Canton pour la représentation temporaire des anciens plans. Ils ne sont pas admis dans les nouveaux plans d'affectation.

Code VD	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
Zone à bâtir, art. 15 LAT, art. 29 LATC.			
1101	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS \leq 0.4$).	-
1102	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 0.4$ et ≤ 0.625).	-
1103	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 0.625$ et ≤ 1.25).	-
1104	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 1.25$).	-
1201	Zone d'activités économiques 15 LAT	Zone destinée à l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.	-
1301	Zone mixte 15 LAT	Zone mixte abritant des logements et des activités compatibles avec le degré de sensibilité au bruit, dans laquelle des droits à bâtir minimaux sont garantis pour chacune des affectations.	-
1401	Zone centrale 15 LAT	Zone qui revêt la fonction de centre d'une localité et qui peut comporter divers types d'affectations, notamment l'habitation, les activités économiques, les installations publiques.	-
1501	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	Zone dévolue à la construction d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public ainsi que d'installations sportives et de leurs bâtiments.	Ecole, hôpital, EMS, voirie, parking, production d'énergie, terrains de football, piscines, bains publics, stades d'athlétisme, partie terrestre des ports publics et/ou de grande taille,

Code VD	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
			cimetières, etc.
1601	Zone de verdure 15 LAT	Zone comprenant des surfaces situées à l'intérieur de la zone à bâtir qui doivent rester libres de constructions, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but.	Parc urbain, place de jeu, vergers situés au milieu du bâti, espace réservé aux eaux dans les territoires densément bâtis, parcelle vide dont la disponibilité n'est pas garantie, etc.
1701	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	Zone regroupant les constructions et installations liées aux secteurs de l'hôtellerie et aux autres formes d'hébergement, à la restauration, aux activités de loisirs et de sport privées.	Maison de vacances, camping, karting, tennis, manège, partie terrestre des ports privés et/ou de petite taille, etc.
1801	Zone de desserte 15 LAT	Zone destinée aux véhicules et/ou piétons, à l'intérieur des zones à bâtir.	Les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal, les autoroutes, les espaces publics pour les véhicules et les piétons.
1802	Zone ferroviaire 15 LAT	Zone destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées à l'intérieur des zones à bâtir.	-
1803	Zone d'aérodrome 15 LAT	Zone destinée aux aérodromes et activités liées, situés à l'intérieur des zones à bâtir.	-
1901	Zone à options 15 LAT	<i>Zone à bâtir dont l'affectation doit être précisée par la municipalité, conformément aux orientations prises dans les plans directeurs localisés ou communaux.</i>	-
Zone agricole, art. 16 LAT, art. 30 LATC.			
2101	Zone agricole 16 LAT	Zone affectée à l'un des buts prévus à l'art. 16 al. 1 LAT, à savoir garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, sauvegarder le paysage et les espaces de délasserement, assurer l'équilibre écologique.	-
2201	Zone agricole spécialisée 16 LAT	Zone affectée à la production agricole, dans laquelle sont implantées de grandes constructions et installations dont la finalité dépasse le cadre strict du développement interne de l'exploitation (selon l'art. 16a al. 3 LAT).	Serres, halles d'engraisement, etc.

Code VD	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
2301	Zone viticole 16 LAT	Zone affectée exclusivement à l'exploitation de la vigne et qui est soumise à la législation viticole.	-
2901	Zone agricole protégée 16 LAT	Zone agricole soumise à des restrictions de protection de la nature et du paysage.	Zone agricole interdisant les constructions liées à l'art. 24 LAT, avec restrictions sur l'usage de pesticides, etc.
2902	Zone viticole protégée 16 LAT	Zone viticole soumise à des restrictions de protection de la nature et du paysage.	Zone viticole interdisant les constructions liées à l'art. 24 LAT, avec restrictions sur l'usage de pesticides, etc.
Zone à protéger à l'extérieur des zones à bâtir, art. 17 LAT, art. 31 LATC.			
3101	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Zone de protection de la nature, du paysage et des biens culturels, au sein de laquelle les structures écologiques, ainsi que les biens protégés, la flore et la faune qui en font partie, bénéficient d'une protection étendue.	Réserves naturelles, hauts marais, etc.
3201	Zone des eaux 17 LAT	Domaine public des eaux issu du cadastre, y compris domaine public des eaux soumis à des concessions (port, digue, ponton, etc.).	Cours d'eau, partie soumises à des concessions des ports, digues, pontons, etc.
3901	Zone de site construit protégé 17 LAT	Zone destinée à la sauvegarde et mise en valeur des constructions à valeur patrimoniale hors des zones à bâtir.	Châteaux, sites archéologiques, etc.
Autres zones à l'extérieur des zones à bâtir, art. 18 LAT, art. 32 LATC.			
4101	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT	Zone destinée au maintien de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir.	Hameaux (33 OAT).
4201	Zone de desserte 18 LAT	Zone destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir.	Les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal, les autoroutes, etc.
4202	Zone ferroviaire 18 LAT	Zone destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées hors de la zone à bâtir.	-
4203	Zone d'aérodrome 18 LAT	Zone destinée aux aérodromes et activités liées situés hors de la zone à bâtir.	-
4301	Zone intermédiaire 18 LAT	Territoire non affecté ou dont l'affectation est différée selon l'art. 18 al. 2 LAT.	-

Code VD	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
4401	Aire forestière 18 LAT	Surfaces qui, selon l'état actuel des connaissances, sont considérées comme de la forêt selon la définition donnée par l'article 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFO). Bien que les pâturages boisés soient assimilés aux forêts selon ledit article, ces derniers sont affectés en <i>Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (4402)</i> .	Forêt, peuplements de noyers et de châtaigniers. Les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surface occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installation forestières. Les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.
4402	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT	Aire forestière à caractère sylvo-pastoral (pâturage boisé). Ces surfaces sont considérées comme de la forêt selon la définition donnée par l'article 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFO).	Les forêts pâturées, les pâturages boisés.
4901	Zone militaire 18 LAT	Zone destinée aux activités militaires dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Casernes, installations d'instruction et d'exercices, etc.
4902	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	Zone destinée aux activités d'extraction et/ou de dépôt de matériaux dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Carrières, gravières, décharges, etc.
4903	Zone de production d'énergie 18 LAT	Zone destinée aux activités de production d'énergie dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Eoliennes, géothermie, etc.
4904	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT	Zone destinée aux activités de tourisme et loisirs dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Seules les constructions en lien avec la destination de la zone peuvent être admises.	Golfs, zoos, remontées mécaniques et hôtellerie de montagne, camping, partie terrestre des ports privés et/ou de petite taille, etc. Anciens manèges
4905	Zone para-agricole 18 LAT	Zone destinée aux activités para-agricoles.	Elevage d'animaux par une société non agricole, zone de maraîchage hors sol gérée par une société non agricole, etc.
4906	Zone affectée à des	Zone destinée aux constructions et aménagements d'intérêt public dont la localisation s'impose hors de	Stations d'épuration, stands de tirs, partie terrestre des

Code VD	Désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
	besoins publics 18 LAT	la zone à bâtir.	ports publics et/ou de grande taille, etc. <i>Anciens terrains de foot, anciennes déchetteries</i>
4907	<i>Zone de sport d'hiver 18 LAT</i>	<i>Zone de sport d'hiver dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.</i>	<i>Pistes de ski, pistes de luge, snowparcs représentés comme zones d'affectation principales dans les plans.</i>
Autre			
5000	Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue	Secteur se trouvant dans le périmètre du projet de plan d'affectation et qui n'est pas modifié par ce dernier.	

13.2 DÉFINITIONS DES CONTENUS SUPERPOSÉS DE L'ÉCHELON CANTONAL

Code VD	Désignation du type de contenu superposé de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
Zones superposées			
5101	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT	Secteurs composés de groupes de bâtiments, d'espaces routiers, de places, d'espaces libres, d'espaces verts et de leurs environs, qui doivent être conservés ou améliorés, individuellement ou en tant qu'ensemble, pour leurs qualités paysagères et urbanistiques particulières et qui sont superposées à une(des) affectation(s) principale(s), à l'intérieur du territoire urbanisé.	Secteurs de protection à l'intérieur du milieu bâti, etc.
5201	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Secteurs de protection de la nature, du paysage et des biens culturels qui se superposent à une(des) affectation(s) principale(s).	Secteur de protection d'un biotope en aire forestière, etc.
5301	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	Secteurs de restrictions liées aux dangers naturels qui se superposent à la zone à bâtir.	-
5901	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT	Secteurs réservés à la pratique des sports d'hiver, qui se superposent à une(des) affectation(s) principale(s).	Pistes de ski, pistes de luge, snowparcs, etc.

Code VD	Désignation du type de contenu superposé de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
5909	Autres zones superposés	Autres zones superposées qui ne peuvent pas être attribuées aux zones superposées 5101 à 5901.	Zones de transport au-dessus ou au-dessous des constructions, zones de construction au-dessus ou au-dessous d'une zone de transport, zones superposées à bâtir et autres zones superposées, zone de sécurité, etc.
Autres périmètres superposés			
6101	Périmètres des plans d'affectation légalisés	Périmètres des plans d'affectation en vigueur ou du projet de plan d'affectation.	
6102	Périmètres des plans superposés	Périmètres des plans d'affectation cantonaux qui se superposent aux plans d'affectation communaux.	PAC Venoge, PEC du Canal d'Enteroche, etc.
6201	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>	<i>Périmètres dans lesquels il n'est permis de construire qu'en vertu d'un plan d'affectation spécial.</i>	-
6301	<i>Périmètres avec étape d'équipement différée</i>	<i>Surfaces attribuées à une étape ultérieure d'équipement comprenant tous les secteurs d'une zone à bâtir qui, selon le programme d'équipement, ne seront constructibles qu'ultérieurement. La condition est que cette planification des équipements s'effectue dans le cadre des plans d'affectation, ce qui n'est pas prévu par la législation fédérale.</i>	-
6901	Périmètres conditionnés	Secteurs affectés en zone à bâtir pour lesquels la Commune prévoit un retour à leur affectation initiale si une demande de permis de construire n'a pas été déposée dans un délai donné (art. 15a LAT ; art. 52 al. 2 let. a LATC ; art. 29 RLAT).	-
6902	Périmètres d'implantation des constructions	Périmètres d'implantation des constructions inscrits dans les plans d'affectation.	-
6909	Autres périmètres superposés	Autres périmètres superposés qui ne peuvent pas être attribués aux périmètres superposés 6101 à 6902.	Plan de la zone de sécurité, aire de jardin, etc.
Contenus linéaires			
7101	Alignements	Lignes définissant la distance minimale entre les constructions et installations et les équipements de transport, ou les cours et les plans d'eau, les forêts,	

Code VD	Désignation du type de contenu superposé de l'échelon cantonal (Classe Type_Ct)	Définition	Exemple à titre indicatif
		<p>les objets à protéger, etc. Les alignements peuvent également avoir une fonction urbanistique.</p> <p>Les éléments contenus dans les géodonnées <i>Limites forestières statiques (n° 157)</i> ; <i>Distances par rapport à la forêt (n° 159)</i> ; <i>Limites des constructions des routes (n° 80-VD)</i> et <i>Espace réservé aux eaux (n° 190)</i> ne doivent pas être dupliqués ici.</p>	
7909	Autres contenus linéaires	Autres contenus linéaires qui ne peuvent pas être attribués aux alignements 7101.	-
Contenus ponctuels			
8101	Objets naturels	Arbres solitaires et des autres objets naturels qui sont protégés en raison de leur valeur.	-
8201	Monuments culturels	Constructions, parties de bâtiment ou installations qui revêtent une importance architecturale, urbanistique ou historique particulière qui doivent être conservées et qui sont représentées par un symbole.	-
8909	Autres contenus ponctuels	Autres contenus ponctuels qui ne peuvent pas être attribués aux objets naturels 8101 ou aux monuments culturels 8201.	-

14 CATALOGUE DES OBJETS

Les éléments qui diffèrent par rapport aux modèles fédéraux sont mis en évidence en gras dans les tableaux ci-après. Le champ *Description complémentaire par rapport au modèle fédéral* explicite ces changements ou précise la description fédérale.

Le champ *Responsable saisie* indique si la saisie est réalisée par la Commune ou par le SDT.

14.1 PLANS D'AFFECTATION (CANTONAUX / COMMUNAUX) (N° 73)

La géodonnée des *Plans d'affectation* (n° 73) fait l'objet d'une extension cantonale. En effet, deux domaines de valeur ont été créés pour le code et la désignation du type de zone de l'échelon cantonal (Classe *Type_Ct*). Ces domaines de valeurs reprennent les valeurs du chapitre 3.1.1 *Types de zones et de contenus de l'échelon cantonal* (Classe *Type_Ct*). Pour le reste, le modèle de géodonnées minimal fédéral fait foi.

Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe **AffectationPrincipale_CH**

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	NUMÉRIQUE	Code selon la systématique des zones.	Code_HN. Ex. 11	Commune
AffectationPrincipale	1	TEXTE	Affectation principale selon la systématique des zones.	Exemple : Zones d'habitation	Commune
Type_Ct	0..n	Type_Ct	Liste des types de zones et contenus cantonaux, qui sont référés à cette affectation principale.	Exemple : 1101	Commune

Classe Geometrie

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
publieeDepuis	1	XMLDate	Par ex. «1993-07-12».	La Commune renseigne la date du début de l'enquête publique. Le SDT renseignera la date d'entrée en vigueur.	Commune
StatutJuridique	1	StatutJurique	« En_vigueur » ou « En_cours_modification ».	La Commune renseigne « En_cours_modification ». Le SDT renseignera « En_vigueur ».	Commune
Remarques	0..n	TEXTE	Remarques ou texte explicatif.		Commune
Type	1	Type	Identifiant du type d'affectation ou du type superposé	Exemple : 110101	Commune

Classe AffectationPrimaire_SurfaceDeZones

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfacePartition	Il s'agit d'une partition de surfaces. Des superpositions inférieures à 5 cm peuvent être tolérées.		Commune

Classe ZoneSuperposee

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfaceUnique	Surfaces uniques ; superpositions et espaces possibles.		Commune

Classe ContenuLineaire

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	Line	Polygone avec vertex en coordonnées planimétriques.		Commune

Classe ContenuPonctuel

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	Coord2	Point avec coordonnées nationales 2D.		Commune

Classe Type (Modèle Plans d'affectation)

Cette classe contient les types de zones et de contenus de l'échelon communal. L'attribution à un type cantonal est obligatoire; autrement dit, tout type communal doit être lié à un type cantonal.

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	TEXTE	Code du type de zone ou de contenu superposé, par ex. «1122».	Le code du type de zone communal est composé de 6 chiffres : les deux	Commune

				premiers font référence au code du type de zone fédéral (code_HN), les deux suivants au code du type de zone cantonal (TypeCt) et les deux derniers au type de zone communal. Exemple : le code de la zone d'habitation de forte densité 15 LAT – A = 110401.	
Designation	1	TEXTE	Désignation du type de zone ou de contenu superposé.	Par ex. «Zone d'habitation de forte densité 15 LAT – A »	Commune
Abreviation	0..1	TEXTE	Abréviation du type de zone ou de contenu superposé, par ex. « R2 ».		Commune
ForceObligatoire	1	ForceObligatoire	Contenu contraignant, contenu informatif, contenu indicatif ou contenu d'aide à la mise en œuvre.		Commune
IndiceUtilisation	0..1	NUMÉRIQUE	Un indice d'utilisation.	Exemple : 0.5	Commune
IndiceUtilisation_Type	0..1	TEXTE	Type d'indice d'utilisation utilisé.	Exemple : IUS	Commune
Remarques	0..1	TEXTE	Texte explicatif ou remarques.		Commune
Symbole	0..1	Binaire	Partie graphique de l'entrée de la légende pour la représentation au format PNG en 300 ppp (dpi) ou au format SVG		Commune
SousTheme	0..1	TEXTE	Exemple: des zones d'affectation au sein de plans d'affectation		Commune
Geometrie	0..n	Geometrie	Liste des géométries attribuées à ce type.		Commune
Type_Ct	1	Type_Ct	Zone ou contenu cantonal, auquel cette zone ou contenu communal fait	Exemple : 1104	Commune

référence.

Disposition	0..n	Document	Liste des dispositions juridiques et documents.	Commune
-------------	------	----------	---	---------

Classe Type_Ct

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	TEXTE	Code du type de zone ou de contenu superposé, par ex. «112».	Le code du type de zone cantonal est composé de 4 chiffres : les deux premiers font référence au code du type de zone fédéral (code_HN), les deux suivants au code du type de zone cantonal (TypeCt). Exemple : le code de la zone d'habitation de forte densité 15 LAT = 1104. Un domaine de valeur a été défini par le Canton.	Commune
Designation	1	TEXTE	Désignation du type de zone ou de contenu superposé, par ex. «Zone d'habitation R2».	Exemple : Zone d'habitation de forte densité 15 LAT. Un domaine de valeur a été défini par le Canton.	Commune
Abreviation	0..1	TEXTE	Abréviation du type de zone ou de contenu superposé, par ex. «R2».		Commune
Remarques	0..1	TEXTE	Texte explicatif ou remarques.		Commune
Affectation_Principale_CH	1	Affectation_Principale_CH	Affectation principale de l'échelon fédéral, à laquelle ce type cantonal fait référence	Exemple : 11	Commune

Type	0..n	Type	Liste des types de zones et contenus communaux, qui sont référés à ce type de zone ou contenu cantonal.	Exemple : 110401	Commune
------	------	------	---	------------------	---------

14.2 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N° 145)

La géodonnée des *Degré de sensibilité au bruit* (n° 145) ne fait pas l'objet d'une extension cantonale. Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe *Zone_SensibiliteAuBruit*

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfacePartition	Il s'agit d'une partition de surfaces. Des superpositions inférieures à 5 cm peuvent être tolérées.		Commune
StatutJuridique	1	StatutJurique	« En_vigueur » ou « En_cours_modification ».	La Commune renseigne « En_cours_modification ». Le SDT renseignera « En_vigueur ».	Commune
publieeDepuis	1	XMLDate	Par ex. «1993-07-12».	La Commune renseigne la date du début de l'enquête publique. Le SDT renseignera la date d'entrée en vigueur.	Commune
Remarques	0..n	TEXTE	Remarques ou texte explicatif.		Commune
DS	1	Type	Identifiant de la classe «Type» du degré de sensibilité.	Exemple : DS_I	Commune

Classe Type (Degré de sensibilité au bruit)

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	TEXTE	Code du degré de sensibilité.	Exemple : DS_I	Commune
Designation	1	TEXTE	Désignation du degré de sensibilité.		Commune
Abreviation	0..1	TEXTE	Abréviation du degré de sensibilité.		Commune
Degre	1	DS	Degré de sensibilité selon l'Art. 43 de l'OPB: «Aucun_DS», «DS_I», «DS_II», «DS_III» ou «DS_IV».		Commune
Declassement	0..1	Boolean	«true» s'il s'agit d'un déclassement (par ex. de DS_II à DS_III). Si laissé vide, cela équivaut à la valeur «false».		Commune
ForceObligatoire	1	ForceObligatoire	Contenu contraignant, contenu informatif, contenu indicatif ou contenu d'aide à la mise en œuvre.		Commune
Remarques	0..1	TEXTE	Texte explicatif ou remarques.		Commune
Symbole	0..1	Binaire	Partie graphique de l'entrée de la légende pour la représentation au format PNG en 300 ppp (dpi) ou au format SVG		Commune
Geometrie	0..n	Zone_Sensibilite AuBruit	Liste des géométries attribuées à ce type.		Commune
Disposition	0..n	Document	Liste des dispositions associées à ce type.		Commune

14.3 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N° 157)

La géodonnée des *Limites forestières statiques* (n° 157) ne fait pas l'objet d'une extension cantonale. Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe *LimiteDeLaForet_Ligne*

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	Line	Polyligne avec vertex en coordonnées planimétriques.		Commune
StatutJuridique	1	StatutJuridique	« En_vigueur » ou « En_cours_modification ».	La Commune renseigne « En_cours_modification ». Le SDT renseignera « En_vigueur ».	Commune
publieeDepuis	1	XMLDate	Par ex. «1993-07-12».	La Commune renseigne la date de la constatation de la limite forestière statique.	Commune
Remarques	0..n	TEXTE	Remarques ou texte explicatif.		Commune
LF	1	Type	Identifiant de la classe «Type» de la limite de la forêt.		Commune

Classe Type (Limites forestières statiques)

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	TEXTE	Code de la limite de forêt.		Commune
Designation	1	TEXTE	Désignation de la limite de forêt.		Commune
Abreviation	0..1	TEXTE	Abréviation de la limite de forêt.		Commune
Genre	0..1	Genre_LimiteForestiere	Genre de la limite forestière : dans zones à bâtir, hors zones à bâtir		Commune
ForceObligatoire	1	ForceObligatoire	Contenu contraignant, contenu informatif, contenu indicatif ou contenu d'aide à la mise en œuvre.		Commune
Remarques	0..1	TEXTE	Texte explicatif ou remarques.		Commune
Symbole	0..1	Binaire	Partie graphique de l'entrée de la légende pour la représentation au format PNG en 300 ppp (dpi) ou au format SVG		Commune
Disposition	0..n	Document	Liste des dispositions associées à ce type.		Commune
Geometrie	0..n	LimiteDeLaForêt_Ligne	Liste des géométries attribuées à ce type.		Commune

14.4 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N° 159)

La géodonnée des *Distances par rapport à la forêt* (n° 159) ne fait pas l'objet d'une extension cantonale. Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe *DistancesParRapportALaForet_Ligne*

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	Line	Polyligne avec vertex en coordonnées planimétriques.		Commune
StatutJuridique	1	StatutJuridique	« En_vigueur » ou « En_cours_modification ».	La Commune renseigne « En_cours_modification ». Le SDT renseignera « En_vigueur ».	Commune
publieeDepuis	1	XMLDate	Par ex. «1993-07-12».	La Commune renseigne la date du début de l'enquête publique. Le SDT renseignera la date d'entrée en vigueur.	Commune
Remarques	0..n	TEXTE	Remarques ou texte explicatif.		Commune
DF	1	Type	Identifiant de la classe «Type» de la Distance par rapport à la forêt.		Commune

Classe Type (distance par rapport à la forêt)

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	TEXTE	Code de la distance par rapport à la forêt.		Commune
Designation	1	TEXTE	Désignation de la distance par rapport à la forêt.		Commune
Abreviation	0..1	TEXTE	Abréviation de la distance par rapport à la forêt.		Commune
ForceObligatoire	1	ForceObligatoire	Contenu contraignant, contenu informatif, contenu indicatif ou contenu d'aide à la mise en œuvre.		Commune
Remarques	0..1	TEXTE	Texte explicatif ou remarques.		Commune
Symbole	0..1	Binaire	Partie graphique de l'entrée de la légende pour la représentation au format PNG en 300 ppp (dpi) ou au format SVG		Commune
Geometrie	0..n	DistancePar-RapportALaForet_Ligne	Liste des géométries attribuées à ce type.		Commune
Disposition	0..n	Document	Liste des dispositions associées à ce type.		Commune

14.5 ETAT DE L'ÉQUIPEMENT (N° 74)

La géodonnée de l'État de l'équipement (n° 74) fait l'objet d'une extension cantonale. En effet, le renseignement de l'attribut *Etat_equipement* est rendu obligatoire. Pour le reste, le modèle de géodonnées minimal fédéral fait foi.

Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe EtatDeLEquipement

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfacePartition	Il s'agit d'une partition de surfaces. Des superpositions inférieures à 5 cm peuvent être tolérées.		Commune
Etat_construction	0..1	Etat_Construction	construit, non construit		Commune
Etat_equipement	1	Etat_Equipement	équipé, non équipé.	La description de l'état de l'équipement est rendue obligatoire.	Commune
Aptitude_construction	1	Aptitude_Construction	propre à la construction, propre à la construction dans les 5 ans, propre à la construction au-delà de 5 ans.		Commune
Remarques	0..1	Texte	Texte explicatif ou remarques.		Commune

Classe EchlonnementDeLEquipement

La Commune ne transmet pas cette classe au SDT. Cette classe est renseignée par le SDT.

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfacePartition	Il s'agit d'une partition de surfaces.		SDT
ArretDeLEquipe-	1	Boolean	Oui si une surface au sens		SDT

ment			de l'art. 32, al. 2, OAT ne peut momentanément pas ou pas davantage être équipée.	
Remarques	0..1	Texte	Texte explicatif ou remarques	SDT

14.6 ZONES RÉSERVÉES (N° 76)

La géodonnée *Zones réservées* (n° 76) ne fait pas l'objet d'une extension cantonale. Le présent chapitre précise la description et la manière de renseigner les attributs du modèle de géodonnées minimal fédéral auquel il convient de se référer.

Les domaines de valeurs décrits dans le modèle fédéral ne sont pas décrits dans le présent document.

Classe *ZoneReservee*

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Geometrie	1	SurfaceUnique	Géométrie comme surface unique		Commune
publieDepuis	1	XMLDate	Date de publication du document	Date du début de l'enquête publique	Commune
valableJusquA	1	XMLDate	Date jusqu'à laquelle la zone réservée est valable.		SDT
StatutJuridique	1	StatutJuridique	"En_vigueur" ou "En_cours_modifications"	La Commune renseigne « En_cours_modification ». Le SDT renseignera « En_vigueur ».	Commune
Remarques	0..1	Texte	Texte explicatif ou remarques		Commune
TypeZR	1		Identifiant du type de zone réservée		Commune

Classe Type_ZoneReservee

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Code	1	Texte	Code du type de zone réservée, par ex. "ZR Gare"		Commune
Désignation	1	Texte	Désignation du type de zone réservée, par ex. "Zone réservée Gare"		Commune
Abreviation	0..1	Texte	Abréviation du type de zone réservée, par ex. "ZRG"		Commune
DispositionNiveau	1	DispositionNiveau	„Canton“, „Commune“, „Autres“		Commune
Remarques	0..1	Texte	Texte explicatif ou remarques		Commune
Symbole	0..1	Binaire	Partie graphique de l'entrée de la légende pour la représentation au format PNG en 300 ppp (dpi) ou au format SVG		Commune
ZoneReservee	0..n		Listes des zones réservées		
Disposition	0..n		Liste des dispositions juridiques et documents		

14.7 TOPIC METADONNÉESTRANSFER

Ce chapitre décrit les métadonnées qui accompagnent chaque livraison. Chaque géodonnée de base en contient.

Classe Office

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
Nom	1	Texte	Nom de l'organisation, p.ex. «Service du développement territorial	La Commune indique le nom de la Commune	Commune

SDT».					
GuichetEnLigne	0..1	MultilingualUri	Renvoi vers le site web de l'organisation, p. ex. «http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dec/developpement-territorial/» (plurilingue).		Commune
IDE	0..1	Texte	Identificateur de l'unité organisationnelle, sans formation, p.ex. CHE116068369	Exemple : numéro OFS de la Commune : 5621	Commune
Donnees	0..n		Lise des données livrées par cet office (référence)		Commune

Classe JeuDeDonnees

Nom	Cardinalité	Type	Description	Description complémentaire par rapport au modèle fédéral	Responsable saisie
BasketID	1	Texte	ID du conteneur. Contient la BID du topic GeodonneesDeBase pour remettre le lien entre les géodonnées de base et les métadonnées de transfert.		Commune
Version	1	XMLDate	Par ex. «2010-10-02».		Commune
DateDeLivraison	0..1	XMLDate	Par ex. «2010-11-12».		Commune
Remarques	0..1	Texte	Texte explicatif ou remarques.		Commune
OrganismeResponsable	1	Identifiant du Canton ou de la Commune (référence).	OrganismeResponsable		Commune

15 MODÈLES DE DONNÉES .ILI

Les modèles .ili faisant l'objet d'une extension cantonale sont disponibles sur la page internet dédiée à la présente directive.

16 LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASIT-VD	Association pour le système d'information du Territoire Vaudois.
ERE	Espace réservé aux eaux.
DGE	Direction générale de l'environnement.
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes.
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700).
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11).
LFo	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0).
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (RS 510.62).
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1).
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620).
OIT	Office de l'information du territoire.
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT, RSV 700.11.2).
RLGéo-VD	Règlement de la loi cantonale sur la géoinformation (RSV 510.62.1).
SDT	Service du développement territorial.

RENOI AUX DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Description du document	Lien URL
<p>Modèles de géodonnées minimaux Domaine des plans d'affectation</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Plans d'affection (cantonaux / Communaux)</i> (n° 73) ; - <i>Degré de sensibilité au bruit</i> (n° 145) ; - <i>Limites forestières statiques</i> (n° 157) ; - <i>Distance par rapport à la forêt</i> (n° 159). 	<p>https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/bases-et-donnees/modeles-de-geodonnees-minimaux/plans-d_affectation.html</p>
<p>Modèle de géodonnées minimal <i>Zones réservées</i> (n° 76)</p>	<p>https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/bases-et-donnees/modeles-de-geodonnees-minimaux/Planungszonen.html</p>
<p>Modèle de géodonnées minimal <i>État de l'équipement</i> (n° 74)</p>	<p>https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/bases-et-donnees/modeles-de-geodonnees-minimaux/stand-der-erschliessung.html</p>
<p>Modèle de géodonnées minimal cantonal <i>Limites des constructions des routes</i> (n° 80-VD)</p>	<p>https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sit/fichiers_pdf/MGDM/MGDM_80VD_Lim_Constr_Co_m_v1.2.pdf</p>
<p>Modèle de géodonnées minimal fédéral <i>Espace réservé aux eaux</i> (n° 190.1)</p>	<p>https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/etat/donnees/modeles-geodonnees/eaux--modeles-de-geodonnees.html</p>
<p>Manuel de référence Interlis 2</p>	<p>https://www.interlis.ch/download/interlis2/ili2-refman_2006-04-13_f.pdf</p>